

- Président. **8.** (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.
- Quorum. (2) Trois commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.
- Rémunération des membres. (3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services. 5

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

- Fonctionnaires et préposés. **9.** La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés. 10
- Rémunération. 10

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

- Juridiction dans les limites du port. **10.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi. 15 20
- Biens. **11.** (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit. 25 30
- Administration de biens de la Couronne et des villes. (2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville de Port-Arthur ou du conseil de ville de Fort-William, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par les villes de Port-Arthur ou Fort-William dans le port ou le voisinage de ce dernier. 35